



Commune de Prangins
Municipalité

Préavis No 86/11
au Conseil Communal

**Demande de ratification de la convention de liquidation de
la succession d'un citoyen de Prangins décédé en 2009**

Monsieur Hans-Rudolf KAPPELER, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Après le décès en 2009 d'un citoyen de Prangins, la Municipalité a appris que la Commune était au bénéfice d'une part importante provenant d'une succession basé sur un testament daté du 23 février 1981.

2. Testament

Le testament homologué par le Juge de paix du district de Nyon le 22 avril 2009 dont la Municipalité a reçu une copie certifiée conforme prévoit ce qui suit à l'article 3 :

"En cas de prédécès de ma mère, le quart de mes biens reviendra à mon petit cousin [Prénom, Nom, profession et domicile au jour du testament] ou à défaut à ses descendants et les trois autres quarts à la Commune de Prangins, mais en étant bien entendu qu'elle devra utiliser ce qu'elle aura hérité de moi a (sic !) des buts éminemment sociaux (enfance, personnes âgées, etc.) à charge pour elle d'entretenir notre tombe."

3. Renseignements sur le défunt

Pour des raisons de respect de la sphère privée et de confidentialité, vous comprendrez certainement que la Municipalité souhaite rester discrète concernant les renseignements touchant le défunt.

Néanmoins, la Municipalité se plaît à relever que le défunt, issu d'une bonne famille, était un personnage attachant et bien intégré dans la Commune à laquelle il a rendu de nombreux services.

4. Procédure de liquidation

Dès l'ouverture de la succession, le Syndic, au nom de la Municipalité, a participé à de nombreuses séances de travail pour trouver la meilleure solution pour les héritiers, étant donné que l'un d'entre eux a tout de suite manifesté le souhait de reprendre l'appartement et le garage dans le cadre du partage successoral.

Il convient ici de souligner que le Conseil communal doit donner son accord pour accepter cette succession au seul motif qu'il y a cette transaction d'appartement.

La liquidation de cette succession est donc basée sur la convention de liquidation de la succession datée du 14 mars 2011 établie par Maître Olivier Thomas, notaire à Nyon.

Cette convention a été signée par la Municipalité le 14 mars 2011 sous réserve de la ratification par le Conseil communal étant donné le transfert immobilier à l'un des héritiers.

Ont participé également pour le bien fondé de cet acte :

- Maître Stéphanie Vuadens et Maître Pierre-Alain Guillaume, avocats auprès de l'Etude Chabrier et associés à Lausanne, pour l'aspect fiscal;
- la Fiduciaire Woodtli à Bassersdorf pour l'aspect comptable et financier;
- M. Gaston Zimmermann, architecte à Gland, pour l'analyse et l'estimation du bien immobilier;
- Maître Xavier Jobin-Howald, avocat et ancien Directeur de l'Office des impôts à Nyon, pour des conseils et assistance à la Municipalité.

5. Contenu de la masse successorale

La masse successorale laissée par le défunt se compose comme suit :

- liquidités,
- titres,
- métaux précieux,
- un appartement avec un garage.

6. Répartition de la masse successorale

La masse successorale commune se répartit de la manière suivante :

- L'héritier parent du défunt (petit cousin) reçoit l'appartement et le garage.
- La Commune de Prangins, en sa qualité de second héritier à cette succession, obtient des liquidités, des titres et des métaux précieux.

La part d'héritage dévolue à la Commune de Prangins correspond à un montant important qui sera utilisé dans des buts éminemment sociaux, ce conformément à la volonté du testateur.

7. Analyse, étude et rapport concernant la convention et l'ensemble des documents y relatifs

L'analyse, l'étude, et l'établissement du rapport à l'adresse du Conseil communal appartient à la Commission des finances (ci-après : COFIN), astreinte au secret de fonction.

La Municipalité tient de ce fait à la disposition de la COFIN la convention et les documents y relatifs.

De plus, Elle fournira tous les renseignements que la COFIN souhaitera recevoir dans le cadre de cette succession afin qu'elle puisse établir son rapport et fournir les renseignements que le Conseil communal souhaite.

8. Remarques

Comme expliqué, la Municipalité désire conserver une certaine confidentialité des divers éléments. De ce fait, Elle procède de cette manière et renonce à joindre la convention à ce préavis.

Il convient ici de souligner que ce mode de faire a été préalablement vu avec la Préfecture. En outre, la Municipalité dispose du droit d'exiger que cet objet soit traité à huis clos.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis municipal N° 86/11 concernant la demande de ratification de la convention de liquidation de la succession d'un citoyen de Prangins décédé en 2009
- vu le rapport de la Commission des finances
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

1. d'adopter le préavis municipal N° 86/11 concernant la demande de ratification de la convention de liquidation de la succession d'un citoyen de Prangins décédé en 2009
2. d'accepter le montant stipulé dans la convention du 14 mars 2011
3. de ratifier la convention du 14 mars 2011
4. d'utiliser les fonds conformément aux buts prévus dans le testament du 23 février 1981

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 18 avril 2011, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire



D. Kistler